FRC 2.12731

12731

PRÉSIDENCE DE DOULCET.

Case FRC 11641

PARTIE

Recueillie dans le Moniteur,

DE L'OPINION D'ENGERRAND,

Émiſe dans la ſéance du premier germinal an 4,

Pour la ſubrogation de la nation aux droits éventuels des émigrés ſur les ſucceſſions de leurs pères, mères, & autres aſcendans.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Engerrand : je vais examiner les lois des premier mars 1793, & 9 floréal an 3, ſous leurs rapports politiques & civils.

La loi politique, dit Monteſquieu, force ſouvent la loi civile. Cet axiome, avoué par un publiciſte que nos antagoniſtes ſe complaiſent à citer fréquemment, devroit être un volume de preuves à leurs yeux.

Pût-il jamais être mieux appliqué qu'aux émigrés & à leurs parens? N'eſt-il pas évident que ceux-ci auroient employé l'excédant de leur fortune à fournir des ſecours aux autres? N'eſt-il pas auſſi certain qu'en leur conſervant leurs portions héréditaires par des fidéicommis, des ſubſtitutions & autres actes clandeſtins, ils auroient ſoutenu, éterniſé en quelque ſorte l'eſpoir du retour de nos plus cruels ennemis; & que s'ils les euſſent vendus, ils leur en auroient fait paſſer le montant en monnoie métallique dont nous reſſentons tant la pénurie?

Il n'eſt pas plus difficile de convaincre les hommes qui ne connoiſſent & ne veulent ſuivre que l'allure des lois ordinaires.

1°. La nation eſt créancière en indemnité: or, ſuivant la juriſprudence la plus générale de la France, les créanciers ſont autoriſés à ſe faire ſubroger aux ſucceſſions renoncées par leurs débiteurs, ou vacantes par leur abſence: donc la nation a pu être ſubrogée à celles à écheoir aux émigrés.

2°. Les lois attachoient, il eſt vrai, au banniſſement perpétuel les effets de la mort civile; mais ç'auroit été une étrange mépriſe de la Convention nationale de prononcer cette mort civile contre les émigrés, ſans des meſures précautionnelles ſur leurs biens futurs; car en ne les banniſſant pas à perpétuité, en les réſervant à la plus juſte punition lors de leur retour en France, en ne ptononçant rien ſur leur ſort, la nation auroit exercé ſes droits communs à tous les autres créanciers ſur les ſucceſſions à écheoir à leurs débiteurs: ainſi elle ne ſe ſeroit pas volontairement privée de l'une de ſes principales reſſources; mais, dans le fait, la Convention nationale accompagna les peines de banniſſement & de mort civile des émigrés de la condition de ſa ſubrogation à leurs droits éventuels pendant un temps déterminé ſur les ſucceſſions de leurs père, mère & autres parens: je défie que l'on réponde à ces argumens.

3°. La plupart des adverſaires accordent à la Convention nationale, chargée des plus immenſes pouvoirs, chargée de ſtatuer ſur les deſtinées de la France, le droit de lever des contributions extraordinaires ſur les pères, & autres parens

CHICAGO

des émigrés, de les soumettre à l'équipement & à l'armement des défenseurs de la patrie, & à quelques autres charges semblables. Mais soumettre ces individus à des charges non communes aux autres citoyens, c'est reconnoître, au moins en partie, le pouvoir de les atteindre dans quelques parties de leurs propriétés : car des objets mobiliers, de l'argent, sont aussi des propriétés ; donc ils ne sont en décord que sur la valeur & la nature de ces propriétés. Mais celles des pères & autres parens d'émigrés sont-elles plus sacrées que celles des autres débiteurs ? Et si les immeubles de ceux-ci peuvent être vendus, lorsque leur mobilier ne suffit pas à l'acquit de leurs dettes, pourquoi ne pourroit-on pas toucher subsidiairement à ceux des pères & autres parens d'émigrés ?

Mais quelle est donc cette espèce de curatèle qui fait pousser des cris si inextinguibles ? Il s'agit de les borner à une pension jusqu'à la paix, de leur laisser, à cette heureuse époque, la jouissance entière de leurs biens, de leur en interdire l'aliénation ou l'hypothèque, & de prendre pour la nation, à l'ouverture de leurs successions, les parts qui auroient appartenu à leurs enfans émigrés, si mieux ils n'aiment faire le rachat qui leur est offert par la loi du 9 floréal.

L'on nous parle de réconciliation ; mais si l'on entend, par cette séduisante expression, plus que tolérance, plus qu'égards civiques, je déclare, pour mon compte, que je préfère tenir à mes vieux rapports d'amitié avec les patriotes, & que je ne veux point du tout, en me mésalliant ainsi, me brouiller avec eux.

Eh ! l'expérience ne nous offre-t-elle donc pas son triste téléscope ? Voyez le triomphe des Torys en Angleterre, leurs progrès dans les États-Unis d'Amérique, & l'abyme qu'une prétendue philanthropie a creusé sous nos pas.

Citoyens représentans, le peuple a le sentiment de ses peines ; il n'a pas oublié que l'émigration en est la funeste source : voulez-vous le faire juge en cessant de l'être, ou plutôt voudriez-vous le faire dévier maintenant ? souffririez-vous, qu'entraîné par des insinuations perfides, il promenât ses

soupçons sur diverses classes de la société, & qu'il méconnût encore ses amis, ses bienfaiteurs.

Que répondriez-vous d'ailleurs à ces héros qui peuplent encore nos armées, quand ils vous diroient :

« Nous avons fait notre devoir en versant notre sang pour la patrie, elle ne peut être ingrate envers nous : vous aviez sous votre main la dépouille des vaincus, vous en avez justement employé une grande partie aux dépenses de la guerre, qu'avez-vous fait de l'autre ? Nos têtes sont couvertes de lauriers, où voulez-vous que nous les reposions ? Serons-nous, comme des esclaves, privés de posséder quelques portions de la terre de la liberté, de cette liberté que vous avez fondée, mais que nous avons sauvée & affermie par tant de victoires ? »

Pour remplir le plus sacré des engagemens, vous ne dépouilleriez pas sans doute des citoyens pour conserver des biens à des émigrés. Je suis donc entendu.

Je vote pour le projet de la commission.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.